

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE  
LA FORMATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 novembre 2004, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture d'inscription des candidats pour l'année 2005.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,  
Vu la loi d'orientation n° 2002 - 80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 janvier 2002,

Vu l'arrêté du 10 mai 2004, relatif au régime de l'examen du baccalauréat sport.

Arrête :

Article Premier. - Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2005.

Art. 2. - Les épreuves de la session principale se déroulent le vendredi 3 juin 2005 et jours suivants et celles de la session de contrôle le mercredi 22 juin 2005 et jours suivants.

Art. 3. - L'ouverture de l'inscription des candidats est fixée au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2004 et sa clôture au mardi 30 novembre 2004, et ce, dans les bureaux d'inscription ouverts dans chaque direction régionale de l'enseignement.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2004.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Mohamed Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs sont basés sur des épreuves écrites.

La liste des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs est fixée comme suit :

- concours en mathématiques et physique (M-P),
- concours en physique et chimie (P-C),
- concours en technologie (T),
- concours en biologie et géologie (B-G).

Art. 2. - Les concours prévus à l'article premier ci-dessus sont ouverts aux :

- étudiants ayant accompli les deux années d'un cycle préparatoire aux études d'ingénieur et répondant aux conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des ministres concernés,

- étudiants méritants qui ont suivi un premier cycle d'une maîtrise scientifique ou technique et répondant aux conditions fixées par l'arrêté prévu ci-dessus.

Art. 3. - Les conditions de participation, les modalités d'organisation et la nature des épreuves, leurs coefficients et leurs durées pour chacun des concours, ouverts conformément à l'article premier indiqué ci-dessus, sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. - Les programmes des épreuves de chacun des concours, ouverts conformément à l'article premier indiqué ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et des ministres concernés.